

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-34	R-3605-2006	30 mars 2007
-----------	-------------	--------------

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)
M. François Tanguay
M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision relative à l'approbation finale des tarifs du service de transport et du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* et rectification de la décision D-2007-08

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2007

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
- Energy Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Grand Conseil des Cris (Eeyou/Istchee)/Administration régionale Crie (GCC(EI)/ARC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- Powerex Corp. (Powerex);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 20 février 2007, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2007-08 relative à la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2007. Par cette décision, la Régie réserve sa décision finale quant à la base de tarification, au taux de rendement sur l'avoir propre, au taux de rendement sur la base de tarification, au coût en capital prospectif, au revenu requis pour l'année 2007 ainsi qu'aux tarifs des services de transport. Par ailleurs, la Régie approuve partiellement les modifications demandées par le Transporteur aux conditions des services de transport. Elle ordonne le dépôt d'un nouveau texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (Tarifs et conditions)* reflétant les décisions énoncées dans les diverses sections de la décision, ainsi qu'une version anglaise de ce document.

Le 5 mars 2007, le Transporteur produit les mises à jour demandées par la Régie dans la décision D-2007-08. Il dépose également un texte révisé des *Tarifs et conditions*, dans ses versions française et anglaise.

Le 9 mars 2007, S.É./AQLPA transmet des commentaires sur lesdites pièces et le Transporteur y réplique le même jour.

Faisant suite à la lettre de la Régie du 14 mars 2007, le Transporteur produit, le 16 mars 2007, les tableaux 3 à 7 et le tableau 14 de la pièce B-60-HQT-12, document 1.1 ainsi que la pièce B-60-HQT-7, document 4.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les mises à jour déposées et sur les tarifs qui en découlent. Par ailleurs, la Régie apporte une rectification à la décision D-2007-08. Enfin, elle se prononce sur le texte des *Tarifs et conditions*.

2. MISES À JOUR DES PIÈCES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DU REVENU REQUIS ET DES TARIFS

La Régie a pris connaissance des pièces révisées B-58-HQT-5, document 1, B-58-HQT-7, document 4, B-58-HQT-8, document 2 ainsi que les pièces B-60-HQT-7, document 4 et B-60-HQT-12, document 1.1.

Les mises à jour effectuées par le Transporteur sont jugées conformes aux instructions énoncées dans la décision D-2007-08. **La Régie approuve les tarifs qui en découlent, présentés à l'annexe A de la présente décision.**

3. RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2007-08

Le dispositif de la décision D-2007-08 du 20 février 2007 comporte une erreur d'écriture dans la conclusion suivante :

« ACCUEILLE la demande du Transporteur à l'effet que les Tarifs et conditions qui seront approuvés par la Régie dans sa décision finale soient appliqués de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2007 ».

Cette conclusion ne reflète pas correctement la décision de la Régie et les mots « *Tarifs et conditions* » doivent être remplacés par « *tarifs* ». En effet, à la section 12 de la décision D-2007-08, il est clair que la Régie n'autorise que l'application rétroactive des tarifs résultant de cette décision, le tout à la suite du dépôt par le Transporteur, le 13 décembre 2006, d'un amendement à cette fin à sa demande originale et de la décision interlocutoire D-2006-169 du 21 décembre 2006.

En conséquence, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, **la Régie rectifie sa décision D-2007-08, de façon à ce que la conclusion précitée du dispositif se lise comme suit :**

« ACCUEILLE la demande du Transporteur à l'effet que les tarifs qui seront approuvés par la Régie dans sa décision finale soient appliqués de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2007 ».

4. TEXTE RÉVISÉ DES TARIFS ET CONDITIONS

La Régie a pris connaissance des pièces révisées B-58-HQT-12, documents 4 et 4.1. Dans l'ensemble, le texte révisé des *Tarifs et conditions*, dans ses versions française et anglaise, est conforme aux instructions énoncées dans la décision D-2007-08.

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

Toutefois, certaines modifications doivent y être apportées. La Régie en traite ci-après pour chacune des versions.

4.1 VERSION FRANÇAISE

En premier lieu, la Régie réfère à l'extrait suivant du paragraphe ii) du premier alinéa de l'article 12A.2 :

« Tout écart négatif entre les deux (2) valeurs annuelles (B – A), réduit des montants versés par le client dans les années antérieures, est remboursé au Transporteur à la fin de l'année où l'écart négatif est constaté. En cas d'écart positif entre les deux (2) valeurs annuelles (B - A), un remboursement au maximum égal à cet écart positif est effectué par le Transporteur au client, jusqu'à concurrence des paiements effectués par le client pour combler un écart négatif au cours d'années antérieures. »

La Régie estime que le libellé ci-dessus ne reflète pas correctement l'esprit de la décision D-2007-08. Dans cette dernière, la Régie retenait la proposition énoncée par le RNCREQ dans le présent dossier.

« La variante 3 énoncée par le RNCREQ est plus équitable pour les propriétaires de centrales que la variante 2. Elle leur assure de pouvoir utiliser la production supplémentaire des années favorables pour combler les déficits de production des années défavorables. Pour ces motifs, la Régie retient la variante 3 ci-dessus et demande au Transporteur de modifier le texte de l'article 12A.2 ii) en conséquence. »²

En conséquence, la Régie remplace le libellé ci-dessus proposé par le Transporteur par le libellé suivant :

« Tout écart négatif entre les deux (2) valeurs annuelles (B - A) est payé au Transporteur à la fin de l'année où l'écart négatif est constaté. Le montant à payer par le client doit être réduit de l'écart cumulé (B - A) des années antérieures si ce dernier est positif; si cet écart cumulé (B - A) des années antérieures est plus élevé que le montant à payer, le montant net à payer s'établit à zéro et le solde de l'écart cumulé (B - A) est disponible pour les années subséquentes.

² Décision D-2007-08, dossier R-3605-2006, page 76.

Si l'écart entre les deux (2) valeurs annuelles (B - A) est positif et que l'écart cumulatif (B - A) des années antérieures est négatif, un remboursement est effectué par le Transporteur au client. Ce remboursement est égal au moindre de l'écart positif entre les valeurs annuelles (B - A) et de l'écart cumulatif (B - A) des années antérieures en valeur absolue. »

Par ailleurs, la Régie corrige une erreur quant à la date de référence mentionnée à l'article 44.1 et remplace le libellé proposé par le suivant :

« 44.1 Remplace le texte antérieur des Tarifs et conditions :

Le présent texte des Tarifs et conditions des services de transport remplace le texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec approuvé par la Régie le 18 avril 2006 et rectifié le 18 mai 2006. »

Enfin, compte tenu de la rectification apportée à la décision D-2007-08, la Régie remplace le libellé de l'article 44.2 proposé par le Transporteur par le suivant :

« 44.2 Entrée en vigueur des tarifs et conditions des services de transport :

Le présent texte des Tarifs et conditions des services de transport entre en vigueur le 5 avril 2007, à l'exception des annexes 1 à 7, 9 et 10 et de l'Appendice H, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007. »

4.2 VERSION ANGLAISE

En premier lieu, pour les motifs énoncés à la section 4.1, la version anglaise des articles 12A.2, 44.1 et 44.2 proposée par le Transporteur doit être modifiée tel qu'énoncé ci-après :

1^o Au paragraphe ii) du premier alinéa de l'article 12A.2, les phrases débutant respectivement par les mots suivants : « Any negative difference ... » et « If there is a positive ... » sont remplacées par les suivantes :

« Any negative difference between these two (2) annual values (B - A) is paid to the Transmission Provider at the end of the year in which it occurs. The amount payable by the customer is reduced by any cumulative positive difference (B - A) from prior years. If such prior-year cumulative difference (B - A) is larger than the amount payable, the net amount payable is zero and the balance of the cumulative difference (B - A) is carried over for application in subsequent years. »

« If the difference between these two (2) annual values (B - A) is positive and the cumulative difference (B - A) from prior years is negative, the Transmission Provider pays the customer a refund equal to the lesser of the positive difference (B - A) for the year in question and the absolute value of the cumulative difference (B - A) from prior years. »

2° L'article 44.1 doit être remplacé par le suivant :

« 44.1 Superseding of past OATT text

The text of the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff herein supersedes the text bearing the same name approved by the Régie on April 18, 2006 and rectified on May 18, 2006. »

3° L'article 44.2 doit être remplacé par le suivant :

« The text of the Hydro-Québec Open Access Transmission Tariff herein shall come into force on April 5, 2007, with the exception of Schedules 1 through 7, 9 and 10 and Attachment H, which shall come into force on January 1, 2007. »

Par ailleurs, il y a lieu d'apporter les modifications additionnelles suivantes à la version anglaise, afin d'assurer la cohérence des deux versions du texte des *Tarifs et conditions*.

ARTICLE 1.39

Le libellé de l'article 1.39 se lit comme suit :

« 1.39 Transmission System: The set of facilities for carrying electricity, including step-up transformers on generating sites, transmission lines at 44 kV and over, transmission substations and any other facility for connecting generating sites to the distribution system. »

La Régie note que le libellé ci-dessus ne reproduit pas, comme dans la version française, la définition exacte du réseau de transport contenue à l'article 2 de la Loi. En conséquence, **la Régie remplace le texte actuel de l'article par le libellé suivant correspondant à celui inclus à l'article 2 de la Loi :**

« 1.39 Transmission System means a network of installations for the transmission of electric power, including step-up transformers located at production sites, transmission lines at voltages of 44 kV or higher, transmission

and transformation substations and any other connecting installation between production sites and the distribution system. »

ARTICLE 7.2

L'article 7.2 se lit comme suit :

« 7.2 Interest on Unpaid Balances: Interest on any unpaid amounts (including amounts placed in escrow) shall be at the Chartered Bank Prime Business Loan Rate at the end of the preceding month as posted by the Bank of Canada on its Web site (code V122495), or at an equivalent rate should that rate be withdrawn or modified. When payments are made by mail, invoices shall be considered as having been paid on the date of receipt by the Transmission Provider. »

Comparativement, la version française de l'article mentionne :

« 7.2 Intérêt sur les soldes impayés : Le taux d'intérêt sur les sommes impayées (y compris les sommes placées en fidéicommiss) est égal au Taux de base des prêts aux entreprises à la fin du mois précédent, tel que publié par la Banque du Canada sur son site Internet, code V122495, ou un taux équivalent en cas de retrait ou de modification de celui-ci. L'intérêt sur les arriérés est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement de la facture. Quand les paiements sont faits par la poste, les factures sont réputées payées à la date de réception par le Transporteur. » (nos soulignés)

La Régie constate que la phrase ci-dessus soulignée n'est pas reproduite dans la version anglaise de l'article 7.2 du texte des *Tarifs et conditions*. **La Régie ajoute, dans la version anglaise de l'article 7.2, la phrase suivante, avant la dernière phrase de l'article :**

« Interest on arrears shall be calculated from the invoice due date to the payment date. »

ARTICLES 19.2 ET 32.2

La première phrase du paragraphe (i) des articles 19.2 et 32.2 s'énonce ainsi :

« (i) The System Impact Study Agreement shall clearly specify the applicable charge, based on the Transmission Provider's estimate of the actual cost and the time for completion of the System Impact Study. »

Contrairement à la version française de cet article, le libellé ci-dessus n'inclut pas de virgule après l'expression « *the actual cost* ». La Régie considère que cette omission modifie le sens de la phrase. **En conséquence, la Régie modifie la première phrase du paragraphe (i) des articles 19.2 et 32.2 en remplaçant le libellé ci-dessus reproduit par le texte suivant :**

« (i) The System Impact Study Agreement shall clearly specify the applicable charge, based on the Transmission Provider's estimate of the actual cost, and the time for completion of the System Impact Study. »

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE pour le Transporteur des revenus requis de l'ordre de 2 675,3 M\$ pour l'année témoin projetée 2007;

APPROUVE une base de tarification de 15 249 268 000 \$ pour l'année témoin projetée 2007;

AUTORISE un coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification du Transporteur de 7,78% qui découle d'un taux de rendement de 7,50 % sur ses capitaux propres;

ÉTABLIT le coût moyen pondéré du capital prospectif à 6,35 %;

FIXE les tarifs auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur, conformément à l'Annexe A de la présente décision. Ces tarifs entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007;

FIXE à 2 539 746 840 \$, à l'Appendice H des *Tarifs et conditions*, le montant de la facture annuelle, à compter du 1^{er} janvier 2007, pour l'alimentation de la charge locale;

RECTIFIE sa décision D-2007-08, de façon à ce que la conclusion du dispositif portant sur la rétroactivité se lise comme suit :

« ACCUEILLE la demande du Transporteur à l'effet que les tarifs qui seront approuvés par la Régie dans sa décision finale soient appliqués de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2007 »;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des *Tarifs et conditions* déposé sous la cote B-58-HQT-12, documents 4 et 4.1, sous réserve des modifications ordonnées dans la présente décision. Ces textes ainsi modifiés entreront en vigueur le 5 avril 2007;

DEMANDE au Transporteur de déposer, au plus tard le 5 avril 2007, les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions* incorporant les modifications découlant de la présente décision et de les publier, dans le même délai, sur son site OASIS avec un avis informant ses clients que ces textes ainsi que la présente décision peuvent être consultés sur le site Internet de la Régie à l'adresse : <http://www.regie-energie.qc.ca>.

Richard Carrier
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par M. Claude Descôteaux;
- Energy Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Grand Conseil des Cris (Eeyou/Istchee)/Administration régionale Crie (GCC(EI)/ARC) représenté par M^e Nathan Richards;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Kateri Beaulne-Bélisle;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean Morel et M^e Carolina Rinfret;
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Powerex Corp. (Powerex) représentée par M^e Krista L. Hughes;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXE A

TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT

Annexe A (1 page)

R.C. _____

F.T. _____

G.B. _____

Tarifs des services de transport			
Services de transport			Tarifs
Point à point	Annuel	Ferme	70,82 \$/kW/an
	Mensuel	Ferme	5,90 \$/kW/mois
	Mensuel	Non ferme	5,90 \$/kW/mois
	Hebdomadaire	Ferme	1,36 \$/kW/semaine
	Hebdomadaire	Non ferme	1,36 \$/kW/semaine
	Quotidien	Ferme	0,27 \$/kW/jour
	Quotidien	Non ferme	0,19 \$/kW/jour
	Horaire	Non ferme	7,92 \$/MW/heure
Réseau intégré			0 \$
Alimentation de la charge locale			2 539 746 840 \$